

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ACTICUVES

ZAC LA FEUILLOUSE
03150 Varennes-sur-Allier

Références : 20230307-RAP-63-0316-INSP Acticuves randan_VuSL2.odt
Code AIOT : 0003201279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement ACTICUVES implanté ZA de Lhérat 63310 Randan. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la visite d'inspection dans le cadre de la mise en service du site de regroupement de d'eaux souillées de la société Aticuves, implantée dans la zone d'activités de Randan. Cette exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral daté du 4 mars 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTICUVES
- ZA de Lhérat 63310 Randan
- Code AIOT : 0003201279
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Acticuves exerce sur le site une activité de transit et massification de déchets dangereux (avant envoi vers les centres de traitement). L'activité de regroupement et transit concerne les eaux souillées par des hydrocarbures, de résidus de pompage de cuves et d'emballages souillés par des huiles moteur (rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE). La collecte se fait par camion hydrocurleur chez les clients majoritairement industriels du Puy de Dôme et des départements limitrophes. La zone de collecte est la suivante : Allier, Puy de Dôme, Saône et Loire, Loire et Cantal.

Le site de Randan a été mis en service, après la visite d'inspection du 17 février 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la visite d'inspection lors de la mise en service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	quantité admise	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 2.2.1	/	Sans objet
3	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 2.2.3	/	Sans objet
4	Récapitulatif des documents	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 2.6.1	/	Sans objet
5	plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 4.3.2.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 7.2.3	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 7.3.1	/	Sans objet
8	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 7.3.2	/	Sans objet
9	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 7.4.1	/	Sans objet
10	Rétentions.	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 7.4.1	/	Sans objet
11	surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 9.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra compléter et afficher le plan sécurité incendie. Le justificatif de pose de plan est à transmettre aux services de l'inspection sous 2 mois.
- Il devra également transmettre sous un délai de 2 mois, les caractéristiques de la prise d'eau de la zone d'activité de Lhéritat.
- Les plans actualisés de l'installation (plan masse et des réseaux) sont envoyés à la Dreal sous un délai n'excédant pas 2 mois.
- L'exploitant devra transmettre le rapport des mesures des émissions acoustiques au service de l'inspection sous 9 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : quantité admise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - Regroupement et transit de résidus de pompage : eaux souillées et pâteux 48 tonnes maximum
Chapitre 8 La quantité admise reste inférieure à 48 tonnes et respecte les valeurs ci-dessous qui correspondent au calcul des garanties financières proposé par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• eaux souillées 22 t max• pâteux : 23 t• contenu des séparateurs d'hydrocarbures : 3 t
Constats : L'exploitant confirme en séance la quantité maximale admise et stockée sur site (<48 tonnes). Les eaux souillées seront évacuées régulièrement, par camion citerne de 25 tonnes.
La filière exutoire pour les déchets est l'usine VALORTEC - Usine de Rognac (13) ou SARPI à la Talaudière.
Observations : L'exploitant devra transmettre un suivi de l'activité sur la périodicité après un mois de mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réserves de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, produit absorbant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.1. Réserves de produits L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : les sacs d'absorbant diatomée calcinée sont stockés à l'intérieur du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.2. Conditions générales d'exploitation Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'accès au site (entrée/sortie) se fait à partir de la route départementale 59, par la voie de desserte de la ZA de Lhérit. Le terrain est clôturé sur sa périphérie et l'accès au site est sécurisé par un portail coulissant. Celui-ci est sous caméra vidéo, avec alarme reportée sur le téléphone portable du gestionnaire du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récapitulatif des documents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection • le dossier de demande d'autorisation initial, • les plans tenus à jour • les arrêtés préfectoraux relatifs
Constats : Les plans actualisés ont été consultés en séance.
Observations : Une copie sera transmise aux services de l'inspection sous un délai n'excédant pas 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 4.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, plans réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.2. Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le schéma des réseaux est consulté en séance. Une copie sera transmise aux services de l'inspection.
Observations : Une copie du schéma sera transmise aux services de l'inspection sous un délai n'excédant pas 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,• d'un poteau d'incendie du réseau public permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une heure et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,• de RIA mousse,• d'extincteurs.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- mise en service de 3 extincteurs poudre par CPI Extinctor en décembre 2022.- un RIA à mousse (120 litres d'émulseur Ecopol) contrôlé par CPI extintor en décembre 2022 (pression dynamique de 5,8 bar et pression statique de 2 bar)- une prise d'eau (réserve enterrée) dans la zone d'activité (à proximité de l'entrée du site) <p>L'exploitant devra transmettre les caractéristiques de la prise d'eau (volume). - le plan sécurité incendie doit être affiché (plan de l'installation, avec la matérialisation des zones de dangers, emplacement des extincteurs, du PIA et du dispositif de coupure électrique). Transmettre le justificatif de mise en place à la Dreal sous 2 mois.</p>
Observations : <ul style="list-style-type: none">- Transmettre les caractéristiques de la prise d'eau (volume) sous 2 mois ;- Le plan sécurité incendie doit être complété puis affiché (plan de l'installation, avec la matérialisation des zones de dangers, emplacement des extincteurs, du PIA et du dispositif de coupure électrique). Transmettre le justificatif de mise en place à la Dreal sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.3.1. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par l'Apave en septembre 2022 .
Observations : Transmettre le certificat de conformité ou consuel pro de conformité sous un délai de 2 mois maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de détection des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.3.2. Systèmes de détection L'installation dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité du dispositif dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : le local industriel de stockage des eaux souillées dispose d'un détecteur de fumée, à report d'alarme sur le téléphone de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux EI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.4.1. Rétentions et confinement I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
Constats : Le stockage est réalisé dans un bâtiment, à couvert. Les dépôtements sont effectués sur une aire bétonnée, aménagée reliée à deux rétentions déportées de 60m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, isolement des EI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 7.4.1.V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les deux cuves de rétention constituent le dispositif de confinement des eaux d'incendie (2 fois 60m3 soit 120m3)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, état initial
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 9.2.2 Auto surveillance des niveaux sonores Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant le début de l'activité puis tous les cinq ans, Par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant devra faire réaliser une étude d'émissions sonores dans les six premiers mois après la mise en service
Observations : Transmettre le rapport des mesures des émissions acoustiques au service de l'inspection sous 9 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet